

# Chapitre 4: La normalisation comptable et le Système de l'OHADA

*Au fil du temps, la comptabilité s'est constituée en un corps de pratiques, qui s'est peu à peu universellement diffusé: pour autant toutes les entreprises d'un même pays, et a fortiori celles de pays différents, ne lui assignent pas les mêmes buts ou n'appliquent pas exactement les mêmes méthodes: la technique comptable, telle que l'évolution séculaire l'a forgée, n'est pas à ce point contraignante qu'elle retire au professionnel toute latitude dans l'enregistrement des opérations, l'évaluation des biens ou la présentation des documents de fin d'exercice.*

*Même à s'en tenir à un seul espace national, la diversité (relative) des objectifs et des méthodes, dont on s'est longtemps accommodé, ne va pas cependant sans faire obstacle à la compréhension des comptabilités, à leur comparaison d'une entreprise à l'autre ou, pour une même entité, d'une année à l'autre. Un besoin d'harmonisation a été ressenti et, depuis grossièrement un demi-siècle, des initiatives ont été prises pour normaliser les pratiques, en énonçant des règles visant à permettre non seulement une homogénéisation mais aussi une amélioration de l'information.*

*Si la finalité générale de la normalisation ne prête guère à controverse, il n'en va pas de même dès qu'il s'agit de préciser les objectifs à poursuivre et les moyens à mettre en œuvre: confrontés à des pratiques différenciées, les pays membres de l'OHADA ont été amenés à effectuer un certain nombre de choix, lorsqu'ils ont rouvert le chantier de la normalisation qui devait déboucher sur la mise en application du SYSCOA le 1<sup>er</sup> janvier 1998, puis du Système comptable OHADA le 1<sup>er</sup> janvier 2001.*

## 1. Des pratiques de normalisation différenciées

Il s'en faut évidemment que les mêmes réponses soient universellement apportées aux grandes questions que suscite la normalisation. D'où l'intérêt d'en dégager les principaux « paramètres » et d'essayer de distinguer les deux modèles qui dominent concrètement la « scène comptable mondiale », avant de caractériser les pratiques observées dans les pays membres de l'OHADA.

### 1.1. Les principaux « paramètres » de la normalisation

Les pratiques de normalisation se différencient quant aux objectifs visés, aux moyens mis en œuvre, à leur origine.

### 1.1.1. Les objectifs

La normalisation peut être définie comme l'établissement de règles (normes) communes dans le double but d'harmoniser et d'améliorer les pratiques comptables.

Sous cette définition générale peuvent se cacher évidemment des objectifs variés :

- faciliter la lecture et la compréhension des documents comptables (élaborés dans le respect de principes et de règles connus de tous) et donc favoriser la transparence, l'honnêteté, éviter les différends;
- permettre la comparaison dans le temps (entre documents d'années différentes) et dans l'espace (documents d'entreprises distinctes);
- améliorer la qualité de l'information;
- accroître la productivité des services comptables et notamment la rapidité d'obtention et de diffusion des informations;
- donner une base sûre à l'assiette de l'impôt;
- rendre les comptes agrégables, pour les besoins de la comptabilité nationale;
- limiter les conflits d'intérêt entre utilisateurs différents...

Cette normalisation peut être réalisée au profit de bénéficiaires variés :

- dirigeants, qui ont ainsi à leur disposition un outil de gestion plus efficace;
- associés non dirigeants (et plus généralement communauté financière) auxquels est fournie une information claire, intelligible, fiable, sur la base de laquelle des décisions motivées peuvent être prises;
- salariés rendus ainsi mieux à même de jouer leur rôle dans le dialogue social;
- tiers en relations avec l'entreprise (clients, fournisseurs, institutions financières) ;
- Pouvoirs publics (administration fiscale, instituts de statistiques chargés d'établir la comptabilité nationale, Banque centrale, Centrales des bilans).

Le rôle assigné à la normalisation et la qualité de ses destinataires revêtent une importance décisive: en dépendent à la fois les méthodes qu'elle adopte et sa provenance.

### 1.1.2. Les méthodes de normalisation

La normalisation est en effet susceptible de revêtir des modalités variées, et à cet égard plusieurs distinctions s'imposent, qui se recoupent d'ailleurs partiellement.

Elle peut porter sur la forme, le « contenant » : harmonisation du vocabulaire, définition des concepts, nom et codification numérique des comptes, classification des informations, structure des documents annuels... ; elle peut aussi concerner le fond, le « contenu » : principes comptables, domaines respectifs de l'actif et des charges, du passif et des produits, traitement de certaines catégories de dépenses, critères d'évaluation (et de réévaluation), règles de répartition ou d'allocation de certains produits et charges...

Elle peut être stricte (règles contraignantes) ou souple (possibilités d'options) ; elle peut entrer dans le détail (prescriptions quant à la mise en œuvre de certains moyens) ou rester générale (formulation de principes, d'objectifs, désignation des résultats à atteindre) : elle peut en particulier concerner l'ensemble des procédures comptables ou les seuls documents de synthèse.

Le statut de la normalisation varie également d'un pays à l'autre, selon qu'elle est ou non liée au droit et à la fiscalité, et donc selon le rôle joué par les Pouvoirs publics dans son élaboration, et nous touchons là la question de son origine.

### 1.1.3. L'origine de la normalisation

La normalisation peut avoir plusieurs sources, dont l'importance relative varie grandement d'un pays à l'autre. Des distinctions sont à faire selon que son origine est publique ou professionnelle (privée) d'une part, nationale, « régionale » ou internationale de l'autre.

La normalisation peut être réalisée, à titre principal, à l'initiative ou sous les auspices des Pouvoirs publics, par une institution (du type: *Conseil national de la comptabilité*) qu'ils ont spécialement créée à cet effet, et fait alors l'objet de lois, décrets ou arrêtés; ils peuvent également intervenir, à titre accessoire, via des organismes dont la vocation première n'est pas comptable, mais qu'ils ont investis de prérogatives dans des domaines particuliers, par exemple en matière de protection de l'épargne publique (du type: *Commission des opérations de bourse* ou *Securities and Exchange Commission*). Elle peut être aussi l'œuvre d'entités regroupant des professionnels de la comptabilité (Ordres des Experts-comptables ou Associations de comptables, Instituts), qui formulent à l'usage de leurs membres un certain nombre de recommandations.

L'opposition entre sources publiques d'une part, professionnelles de l'autre, doit être recoupée avec celle entre initiatives nationales, « régionales » (en ce sens qu'elles résultent de l'action de plusieurs nations géographiquement voisines) et internationales: les interventions publiques peuvent être le fait d'un État (Plan comptable cambodgien, français, marocain...), d'un groupe d'États (Plan comptable de l'UEMOA, directives de l'Union européenne...), d'un ensemble de nations (*Organisation de coopération et de développement économique*) voire de la Communauté internationale toute entière (*Organisation des Nations unies*); de même, s'agissant des sources professionnelles, les recommandations d'organismes nationaux (*Ordre national* ou *Association nationale des Experts-comptables*), régionaux (*Fédération des Experts-comptables européens...*), internationaux (Comité international de normalisation de la comptabilité, *International Accounting Standards Committee, IASC*) peuvent se compléter ou se juxtaposer.

## 1.2. Les « modèles » de normalisation

En schématisant, on peut sans doute distinguer deux « modèles », deux écoles de normalisation<sup>1</sup>. Dans le « modèle anglo-saxon », qui est celui de pays de droit coutumier, pour lesquels, en tout état de cause, la réalité économique doit avoir la prééminence sur l'habillage juridique, la normalisation vise à assurer la transparence des informations au bénéfice des investisseurs et de la communauté financière; elle est principalement le fait d'organismes professionnels, qui se soucient beaucoup plus du fond que de la forme, plus d'énoncer des principes, des règles, des critères, que de rentrer dans le détail du classement, de l'enregistrement des faits, et de formuler des prescriptions sur l'ensemble des étapes de la procédure comptable.

1. Jean-Claude SCHEID, Peter STANDISH, La normalisation comptable: sa perception dans le monde anglo-saxon et en France, *Revue française de comptabilité*, n° 201, mai 1989, pp. 90-99.

Ahmed NACIRI, Une analyse comparative des systèmes de normalisation français et américain, *Revue française de comptabilité*, n° 171, septembre 1986, pp. 40-47.

À ce modèle s'oppose celui que l'on pourrait qualifier d'« euro-africain », car il est notamment mis en œuvre en Europe continentale et dans une partie de l'Afrique (Maghreb, Afrique francophone); il est le fait de pays qui, parce qu'ils se rattachent à une tradition de droit écrit (notamment du fait de l'influence directe ou indirecte du droit romain), partagent le même souci de formalisme :

- la normalisation est perçue comme « centrale », pour répondre aux besoins des entreprises, mais aussi à ceux de la collectivité nationale, de l'État (et des administrations fiscales) notamment; il est porté un intérêt vif à l'uniformisation des pratiques, plus réduit aux débats doctrinaux et théoriques, dont l'impact concret ne peut rester que limité;
- en conséquence, elle n'est pas laissée à l'initiative des professionnels de la comptabilité, mais un rôle décisif revient aux instances étatiques, aussi bien dans son élaboration que dans son approbation et sa mise en œuvre;
- elle est conçue non comme une série d'initiatives distinctes, mais bien comme un effort d'ensemble (ce que suggère l'expression de « plan comptable »), visant à harmoniser les comptabilités, de façon à faciliter leur compréhension et leur contrôle, ainsi que les comparaisons dans le temps et dans l'espace;
- dans le cadre de l'effort de normalisation, l'attention principale est accordée à la structuration de l'information comptable; il s'agit de la classer, de codifier les comptes, de proposer des états financiers harmonisés, voire de lever les ambiguïtés terminologiques qui pourraient subsister, beaucoup plus que de se préoccuper d'énoncer des principes généraux, destinés à alimenter la réflexion du comptable et à le guider dans ses choix. Le cadre et les règles fixés par le Plan étant jugés à même de répondre à la plupart des besoins, le « bon comptable » est traditionnellement invité à s'appliquer à les respecter beaucoup plus qu'à se préoccuper d'exercer son jugement pour des cas qui n'auraient pas été prévus.

Sans doute, à partir du tournant des années 1980, pour tenir compte notamment des travaux menés au sein des organismes internationaux de normalisation, s'est-on davantage soucié de principes et de théories comptables. Sous une forme ainsi enrichie, la notion de *plan* est restée néanmoins caractéristique de cette École; et, de ce point de vue, l'histoire de la normalisation dans les pays membres de l'OHADA paraît particulièrement révélatrice.

### **1.3. La normalisation dans les pays membres de l'OHADA**

Avant l'indépendance et immédiatement après, les pays d'Afrique francophone<sup>2</sup> appliquaient le Plan comptable français de 1957; ils avaient pu ainsi apprécier les mérites du modèle sous-jacent<sup>3</sup>.

Légitimement soucieux de disposer d'outils comptables propres, permettant de répondre aux besoins d'économies en développement, ils choisirent de tirer au mieux profit de leur expérience antérieure en se dotant de plans comptables nationaux,

2. À l'exception du Burundi, de la République Démocratique du Congo (ex-Zaïre) et du Rwanda.

3. Daniel GOUADAIN, L'École française de comptabilité et l'Afrique ou du formalisme comptable au pays de l'informel, in *Mélanges en l'honneur du Professeur Claude PÉROCHON*, Paris, Foucher, 1995, pp. 233-248.

c'est-à-dire en privilégiant une approche normalisatrice globale, sous les auspices de l'État et, dans bien des cas, en l'absence d'organismes professionnels véritablement représentatifs.

Le mouvement démarra en 1968 et eut pour cadre l'*Organisation commune africaine et malgache (OCAM)*<sup>4</sup>. Réunie en janvier de cette année à Niamey, la Conférence des Chefs d'État de l'OCAM approuva l'idée d'un plan comptable commun aux États membres et le Plan comptable de l'OCAM fut adopté en janvier 1970 à Yaoundé<sup>5</sup>. Il s'agissait en fait d'un plan-cadre, devant donner lieu à des adaptations, et des plans comptables nationaux, dérivés du Plan OCAM, furent introduits entre 1973 et 1981, dans les différentes législations nationales, particulièrement dans celles des pays actuellement membres de l'*UEMOA*<sup>6</sup>: Bénin (loi du 23 mars 1981)<sup>7</sup>, Burkina Faso, Côte d'Ivoire (loi du 19 janvier 1973)<sup>8</sup>, Niger, Sénégal<sup>9</sup>, Togo.

Ce serait une erreur de ne voir dans les plans comptables nationaux que de simples répliques du plan français de 1957. Ils furent en effet le lieu de réelles innovations, souvent inspirées par le souci de tenir compte des nécessités propres à chaque pays ou groupe de pays: il s'agissait notamment, pour répondre à des objectifs macro-économiques, de fournir aux Pouvoirs publics un outil de diagnostic de leur économie, leur permettant de prendre des décisions raisonnées de développement; et de ce point de vue, la liaison entre comptabilité privée et comptabilité nationale avait particulièrement retenu l'attention.

**La normalisation internationale (le comité international de normalisation de la comptabilité, *International Accounting Standards Committee, IASC*)**

L'harmonisation des pratiques comptables, qui se développe actuellement à l'échelle internationale, est relativement récente (début des années 1970); elle a bénéficié d'un contexte favorable, marqué par la mondialisation de l'économie, qui impose le rapprochement des langages comptables. Créé en 1973 par les organisations professionnelles de neuf pays, l'*IASC* a connu un développement rapide puisqu'en 1995 il comptait plus de 110 membres, appartenant à 85 pays. Il se fixe pour objectif de formuler et de publier, dans l'intérêt commun, les normes comptables à observer pour présenter les états financiers et, de façon générale, de travailler à l'amélioration et à l'harmonisation des réglementations et procédures.

4. Créée en 1966, l'Organisation commune africaine et malgache (OCAM) réunissait des États francophones; elle fut dissoute en 1985 par les huit États qui en étaient restés membres.

5. André PROST, Jean PAUL, Le Plan comptable des États de l'OCAM, *Revue française de comptabilité*, n° 107, novembre 1970, pp. 807- 822.

Claude PEROCHON, André PROST, *Le Plan comptable général de l'OCAM et l'entreprise. Guide d'application*, Secrétariat d'État aux Affaires Étrangères, Paris, 1971.

6. Paul HUMMEL, Plan comptable OCAM et plan comptable français, filiation directe ou non? in *Systèmes comptables comparés*, Actes du X<sup>e</sup> Congrès de l'Association Française de Comptabilité, Reims, 27, 28, 29 avril 1989, p. 302 et suivantes.

7. République populaire du Bénin, *Plan comptable national*, Ministère du Plan, Bénin, 1972.

8. Jean CORNET, *Le Plan comptable national de la Côte d'Ivoire: modalités pratiques d'application. Informations obtenues par les utilisateurs*, mémoire d'Expertise comptable, 1973.

9. Magaye GAYE, Comparaison du Plan comptable sénégalais avec le Plan comptable français révisé, *Revue française de comptabilité*, n° 148, juillet-août 1984, pp. 294-303.

Daniel GOUADAIN, Ely Madiodio FALL, *Comptabilité générale. Plan comptable sénégalais*, Paris, Vuibert, 1987, 416 pages.

### La normalisation aux États Unis

Elle a démarré après la crise économique de 1929, avec l'installation (en 1933) de la *Securities and Exchange Commission (SEC)*: on considérait qu'une des causes du désastre était la mauvaise information des actionnaires. En l'absence de réglementation fédérale, les entreprises étaient soumises à la législation des États de l'Union, ce qui autorisait la mise en œuvre d'une multitude de méthodes. La *SEC* n'est pas toutefois un organisme de normalisation comptable: dans un souci de protection de l'épargne publique, elle veille à la qualité de l'information financière émise par les sociétés cotées en bourse.

C'est un organisme privé, le *Financial Accounting Standards Board (FASB)*, créé en 1973 sur les cendres du *Committee on Accounting Procedure (CAP, 1938-1959)* et de l'*Accounting Principles Board (APB, 1959-1973)*, qui est chargé de l'élaboration des principes comptables généralement admis aux États-Unis.

Pour le *FASB*, les objectifs de la comptabilité sont clairs: donner le maximum de renseignements à un investisseur sur la performance présente et future de l'entreprise dont il envisage d'acquérir une fraction du capital (ou avec laquelle il envisage une transaction). Le *SFAC* n° 1<sup>10</sup> énonce les objectifs suivants:

- « 1- Les documents financiers doivent fournir l'information utile aux investisseurs et prêteurs présents et futurs, et autres utilisateurs pour prendre des décisions rationnelles d'investissement, de crédit et autres. Cette information doit être compréhensible pour ceux qui ont une connaissance raisonnable des activités commerciales et économiques et qui veulent étudier l'information avec une diligence raisonnable.
- 2- Les documents financiers doivent fournir l'information utile aux investisseurs et prêteurs présents et futurs, et aux autres utilisateurs pour estimer les montants, la chronologie et le risque des flux de trésorerie futurs provenant de dividendes ou d'intérêts et de la vente, du remboursement ou de l'échéance d'obligations ou de prêts. Comme les flux de trésorerie allant vers l'investisseur ou le prêteur dépendent des flux de trésorerie de l'entreprise, les documents financiers doivent fournir l'information pour aider les investisseurs, les prêteurs et les autres à estimer les montants, la chronologie et le risque des flux de trésorerie futurs de l'entreprise.
- 3- Les documents financiers doivent fournir l'information sur les ressources économiques de l'entreprise, les droits sur ces ressources (...) et les effets des transactions, événements et circonstances qui changeraient ces ressources et les droits sur ces ressources. »

Dans la tradition anglo-saxonne, la normalisation s'opère par *standard*, c'est-à-dire au moyen de normes spécifiques portant sur tel point ou élément: les stocks, le crédit-bail... Actuellement, plus de 130 normes ont été adoptées par le *FASB*; elles ont été élaborées à la suite d'un processus formalisé en six étapes, permettant de prendre en compte les avis des spécialistes et des diverses parties intéressées<sup>11</sup>:

- 1- Identification du problème et décision d'inscription à l'ordre du jour du *FASB*.
- 2- Rédaction d'une étude exploratoire (*discussion paper*) par un groupe de travail composé de personnalités du milieu comptable professionnel et universitaire, qui examine la doctrine existant sur le sujet, expose les différents aspects de la question, énonce les solutions possibles.
- 3- Mise du document à la disposition du public pendant 60 jours, pour appel à commentaires.
- 4- Rédaction d'un projet de norme par l'équipe technique du *FASB* (exposé sondage ou *exposure draft*), tenu à la disposition du public pendant 30 jours, pour appel à commentaires.
- 5- Débats publics (*public hearings*).
- 6- Adoption du texte définitif si cinq au moins des sept membres du *Board* votent en sa faveur, et la norme est alors publiée (*statement*); en cas de rejet, la procédure peut être recommencée.

L'élaboration d'une norme demande une année, quelquefois deux ou même trois quand le sujet est très controversé. Cinq à dix normes sont donc simultanément en cours d'élaboration au *FASB*. Afin d'éviter les contestations (du fait d'incohérences techniques) et les pressions politiques, mais aussi pour assurer la légitimité de l'organisme de normalisation, le recours à un cadre conceptuel paraissait d'emblée inévitable.

10. Statement on Financial Accounting Concepts n°1, *Objectives of Financial Reporting by Business Enterprises*, 1978.

11. La même procédure d'élaboration des normes est utilisée par l'*International Accounting Standards Committee*.

### La normalisation en France

En France, une ordonnance de COLBERT imposa (dès 1673) à tous les commerçants la tenue de livre de comptes, ordonnance dont les principales dispositions furent reprises par les articles 8 à 17 du Code de commerce.

Il fallut cependant attendre le milieu du XX<sup>e</sup> siècle pour que la normalisation comptable prenne véritablement son essor : quatre plans comptables de portée générale se sont succédé en 1947, 1957, 1982 et 1999.

En France en effet, comme dans les autres pays relevant du modèle « euro-africain », la normalisation est réalisée par « pans entiers » : les entreprises vivent au rythme des « plans comptables ».

Ce travail de grande ampleur, qui s'inscrit donc dans la durée, a de multiples implications (droit, fiscalité, gestion, comptabilité, finance, etc..) et mobilise donc nécessairement des compétences variées : les plans comptables successifs ont été élaborés par des représentants de l'ensemble des milieux intéressés, et non des seuls professionnels de la comptabilité, groupés en dernier lieu au sein du *Conseil national de la comptabilité (CNC)*, qui ne comptait pas moins d'une centaine de membres d'origines et de formations variées, travaillant dans plusieurs commissions.

Une fois terminé, le plan comptable doit encore être approuvé par l'autorité politique pour devenir obligatoire<sup>12</sup>. La portée des nécessaires mises à jour entre deux plans n'est pas toujours claire : s'agit-il de simples avis ou recommandations<sup>13</sup>, ou d'obligations, car assimilées à des modifications du Plan<sup>14</sup> ?

### Le Plan comptable OCAM

La préparation du Plan OCAM marque sans doute la naissance d'une École francophone de comptabilité. Ses auteurs, africains et français, se sont efforcés de s'appuyer sur les acquis du Plan de 1957, de tenir compte de l'expérience retirée de sa mise en œuvre, notamment de ces observatoires de cas et de besoins concrets qu'ont constitués les *Comités professionnels de normalisation comptable*, pour proposer des innovations originales, dont plusieurs, s'avérant concluantes, seront intégrées aux plans comptables français de 1982, puis de 1999.

#### a) *Le Plan OCAM, un héritier novateur*

Dans sa structure générale en effet, le Plan OCAM reste fidèle au Plan de 1957 :

- il énonce quelques principes et règles comptables particuliers ;
- il retient une liste des comptes du type de celle de son prédécesseur ;
- il propose des modèles de documents de fin d'exercice.

Mais, inspiré par le souci de tirer profit des moyens de traitement automatique de l'information désormais disponibles et en même temps de mieux mettre la comptabilité au service du développement, en répondant davantage aux besoins macro-économiques, il contient un certain nombre de nouveautés, fruit de l'expérience du Plan 1957 et qui en font le banc d'essai de son successeur.

*L'inventaire permanent* devient désormais la norme, *l'inventaire intermittent* n'étant admis qu'à titre dérogatoire ; le premier, qui seul est jugé compatible avec la tenue au jour le jour de la comptabilité, ne se heurte plus, avec les possibilités de gestion en temps réel que ménage l'informatique, aux mêmes obstacles que par le passé.

12. Ou fortement recommandé. Sa diffusion s'opère alors par l'enseignement, la fiscalité, l'information financière.

13. Avant 1998, les avis du CNC n'étaient que consultatifs.

14. En France, depuis 1998, le *Comité de la réglementation comptable (CRC)* donne autorité réglementaire aux avis du CNC qui sont désormais homologués par un arrêté ministériel. Il en est ainsi de l'arrêté du 22 juin 1999, portant homologation du règlement 99-03 du *Comité de la réglementation comptable* relatif à la réécriture du Plan comptable général publié au Journal Officiel de la République française du 21 septembre 1999.

- Un tableau *des soldes caractéristiques de gestion* donne des informations beaucoup plus riches sur la marche de l'entreprise que ne le faisaient les anciens *compte d'exploitation générale* et *compte de pertes et profits*; il permet en effet de connaître :
  - . pour ce qui concerne l'exploitation, la *marge brute* (compte 80), la *valeur ajoutée* (compte 81), le *résultat d'exploitation* (compte 82),
  - . pour ce qui est « hors exploitation », le *résultat hors exploitation* (compte 082), le *résultat sur cessions d'éléments d'actif* (compte 84),
  - . et, s'agissant de la synthèse, le *résultat net avant impôt sur le résultat* (compte 85), le *résultat net à affecter* (compte 87).
- Un *tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux* est introduit dans le but de retracer schématiquement l'évolution de ces comptes, en décrivant les mouvements ayant conduit d'une situation initiale à une situation finale, et donc en offrant une synthèse des stocks et flux d'emplois et de ressources. Ce tableau, à partir duquel le bilan peut être facilement dressé, a le mérite d'offrir aux analystes de larges possibilités : sans gros travail supplémentaire, ils peuvent déterminer un certain nombre de grandeurs significatives, telles que la *variation du fonds roulement*, le *besoin* ou la *capacité de financement*, le *montant de l'autofinancement*, celui de *l'investissement*... ; ils peuvent également, en mettant en parallèle les ressources dont a disposé l'entreprise et les emplois qu'elle en a fait, dresser un *tableau de financement*. Et si le Plan OCAM ne fait pas figurer ce tableau au rang des documents de synthèse à établir obligatoirement, il est clair qu'il entrouvre la porte que plusieurs plans comptables nationaux (notamment les plans ivoirien et sénégalais) n'hésiteront pas à franchir, en prévoyant explicitement sa présentation, fût-ce à titre facultatif.

Sans doute, en dépit de ces innovations, des lacunes sont-elles apparues avec le recul du temps, qui devaient conduire à rouvrir le chantier de la normalisation. Plus que le caractère sans doute trop implicite de ses prévisions concernant le *tableau de financement*, c'est la grande brièveté de ses développements portant sur les principes comptables qui était considérée comme sa principale faiblesse. De fait, dans ses trois éditions successives, seuls trois principes sont énoncés, auxquels ne sont consacrées que quelques lignes : le principe de la continuité dans la structure des comptes et dans les méthodes d'évaluation, le principe de prudence, le principe de l'identité de la situation d'une entreprise à la clôture d'une période comptable avec sa situation au début de la période suivante.

#### b) Le Plan OCAM, un testateur bienveillant

Il n'en reste pas moins que le Plan OCAM a constitué une étape importante dans l'évolution du modèle de normalisation « euro-africain », positivement, grâce aux apports qu'on se plaît à lui reconnaître, mais peut-être aussi d'une certaine façon négativement, par les réactions que ses insuffisances ont contribué à susciter. Car le Plan comptable français de 1982 apparaît bien comme un héritier... qui aurait su entendre les recommandations ultimes de son testateur, l'invitant à tirer la leçon de ses propres déconvenues.

Les plans de 1982 et de 1999, dont la structure rappelle bien sûr pour l'essentiel celle de ses grands devanciers, héritent du Plan OCAM dans deux domaines au moins, même si c'est chaque fois sous « bénéfice d'inventaire », sans aliéner leur liberté :

- le *tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux* n'est pas repris, mais son ayant droit, le tableau de financement, apparaît désormais au grand jour (même si d'aucuns jugent insuffisante la place qui lui est faite, dans le seul système développé) ;
- le *tableau des soldes caractéristiques de gestion* continue sa carrière, non sans faire quelques concessions aux temps nouveaux : plus que le changement d'un mot dans son intitulé (puisque les soldes sont désormais qualifiés d'*intermédiaires*), c'est la substitution aux notions de *résultats d'exploitation* et *hors exploitation* de celle d'*excédent brut d'exploitation* (EBE), de *résultat courant* et *exceptionnel*, qui retient l'attention.



Fouetté au grand vent de l'harmonisation comptable européenne et aussi à celui des mouvements de normalisation internationale, qui ne sont pas étrangers à la prise de conscience des insuffisances de ses prédécesseurs, les plans de 1982 et de 1999 ont considérablement augmenté la place accordée aux principes généraux, et en même temps leurs auteurs, sans négliger les nécessités macroéconomiques, chères aux initiateurs du Plan OCAM, se sont efforcés de ne pas oublier que l'objectif premier de la comptabilité est d'être utile à l'entreprise, à ses propriétaires et à ceux avec lesquels ils sont les uns et les autres en relations...

Pour compléter la comparaison entre le plan OCAM et ceux de 1982 et 1999, il faudrait mentionner la substitution du classement par fonction des éléments patrimoniaux, au classement par terme (long, moyen et court terme), qui régnait en maître depuis les origines de la normalisation « euro-africaine ». Quoi qu'il en soit, le Plan OCAM, à la fois testataire et testateur, apparaît comme maillon important d'une chaîne qui remonte au début des années 1940 et qui continue à se dérouler sous nos yeux. Mais il est davantage que cela : il a permis de nouer un dialogue fécond et de manifester clairement la vitalité de l'École francophone de comptabilité, que sont venus confirmer avec éclat le lancement du SYSCOA, puis celui du Système comptable OHADA.

Durant un quart de siècle, les plans nationaux issus du Plan OCAM ont rendu de grands services ; néanmoins le besoin s'est fait sentir de rouvrir le chantier de la normalisation : les pays membres de l'OHADA ont cherché à offrir à leurs entreprises un outil prenant en considération les évolutions économiques intervenues et intégrant les améliorations du langage comptable, à la faveur d'un effort concerté, d'où devaient sortir le SYSCOA<sup>15</sup> puis le Système comptable OHADA<sup>16</sup>.

Adoptés en vertu de l'acte uniforme relatif au droit comptable, dans le cadre de l'Organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA)<sup>17</sup>, le SYSCOA et le Système comptable OHADA à la différence du Plan comptable OCAM, ne sont pas des chartes d'harmonisation comptable mais des textes de normalisation ; leur application est impérative dans tous les pays concernés<sup>18</sup>. S'ils se situent clairement dans le prolongement des plans qui les ont précédés, ils apportent également d'importantes innovations : ils sont les premiers en particulier à se préoccuper d'explicitier les objectifs de la normalisation comptable mais aussi les principes dans le respect desquels l'information comptable doit être produite.

15. Sur la genèse et les caractéristiques du SYSCOA, voir par exemple :

Geneviève CAUSSE, Vingt ans de normalisation comptable et de PCG : son influence dans les pays d'Afrique francophone, *Comptabilité - Contrôle - Audit*, mai 1999, p. 211 - 222.

Daniel GOUADAIN, Le SYSCOA, ce méconnu, *Comptabilité - Contrôle - Audit*, volume 1, mars 2000, pp. 85-99.

16. Les travaux de normalisation, commencés, on l'a vu (cf. Introduction) dans le cadre de l'OHADA, ont été, dans un premier temps, poursuivis dans celui de l'UEMOA (composés de pays d'Afrique de l'Ouest tous membres de l'OHADA), à l'initiative de la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), avant que l'OHADA elle-même ne les conduise à leur terme. D'où l'étonnante position du SYSCOA, à la fois fils et père du Système comptable OHADA, à l'origine évidemment de l'étroite similitude entre les deux plans, qui nous autorise à ne pas établir de distinction entre eux et à nous reporter au *Plan comptable*, sans autre précision. La nature de la documentation disponible y invite, il est vrai : l'OHADA n'ayant pas ce jour jugé opportun de refaire l'effort de production et de diffusion consenti par la BCEAO lors de la sortie du SYSCOA, les textes relatifs à ce dernier continuent de constituer la principale référence en ce qui concerne le Système comptable OHADA,

17. Et pour le SYSCOA, de l'UEMOA.

18. Pays de l'UEMOA dans le cas du SYSCOA, pays membres de l'OHADA (y compris ceux de l'UEMOA) dans celui du Système comptable OHADA.

## 2. Le nouveau plan et la définition de la norme comptable

Considérant, à juste titre, que la présentation des concepts, méthodes ou règles n'a de sens que par référence aux objectifs visés, le Plan comptable s'applique à formuler ce qui, chez ses prédécesseurs, était resté implicite.

### 2.1. L'objectif d'information multiple

L'information doit satisfaire différentes catégories de destinataires, ce qui retentit sur sa nature.

#### 2.1.1. Les destinataires de l'information

Le Plan comptable prend nettement partie dans le débat qui oppose tenants des Écoles anglo-saxonne et « euro-africaine » : la comptabilité est à placer sous le signe de la « pertinence partagée », car elle doit satisfaire les besoins non des seuls investisseurs mais de plusieurs catégories d'utilisateurs, et les solutions retenues doivent être telles que chacune ait à sa disposition une information significative, de nature à l'aider à prendre les décisions importantes, de son point de vue :

- Les entreprises doivent pouvoir effectuer leurs choix aussi bien de court (politique de crédit, par exemple) que de long terme (investissement, financement).
- Leurs partenaires commerciaux doivent être à même d'apprécier, pour les uns (fournisseurs) s'ils peuvent leur accorder un crédit, pour les autres (clients) si les relations entretenues ont des chances d'être durables (ce qui est important dans les cas de sous-traitance).
- Leurs partenaires financiers, qu'il s'agisse des associés, interlocuteurs privilégiés selon la conception anglo-saxonne, ou des prêteurs (en particulier les banques, y compris la Banque centrale), doivent être en mesure de se faire une opinion, pour les premiers plutôt sur leur « santé », leurs performances économiques, pour les seconds, plutôt sur leur solvabilité et leur liquidité.
- Les membres de leur personnel (salariés) doivent pouvoir apprécier leur situation économique et financière, parce qu'elle constitue évidemment la « toile de fond » du dialogue social, mais aussi parce que les « rétributions » de chacun d'eux en dépendent (évolution professionnelle, participation — éventuelle — aux bénéfices...).
- Quant à l'intérêt de l'État (et des autres collectivités publiques) pour la comptabilité, il est évidemment multiforme :
  - . du point de vue fiscal, elle sert de base à l'établissement de l'impôt ;
  - . du point de vue statistique, elle doit répondre aux besoins de la comptabilité nationale ;
  - . du point de vue de la politique économique et budgétaire, de sa définition aussi bien que de sa mise en œuvre, elle doit permettre de juger de la situation des entreprises des différents secteurs.

## 2.1.2. La nature de l'information comptable

Le Plan comptable ne se préoccupe pas seulement de prévoir les documents de synthèse à établir ; il précise le contenu et la présentation de chacun d'eux.

### • L'« articulation » des documents de synthèse

Le travail comptable doit être organisé de façon à satisfaire les besoins des différents utilisateurs, ce qui a une incidence, tout au long de l'exercice, sur la tenue des comptes, mais aussi sur la conception, à la fin de celui-ci, des documents dits de synthèse qui, parce qu'ils permettent d'apprécier la situation de l'entreprise et ses résultats, constituent l'aboutissement du processus.

Se conformant à la pratique internationale, le Plan comptable propose de dresser, on y reviendra, trois documents :

- le *bilan* ;
  - le *compte de résultat* ;
  - un *tableau de flux*, le *tableau financier des ressources et des emplois (TAFIRE)* ;
- et de les compléter par un *état annexé*.

Pour prendre en considération l'inégalité des besoins aussi bien que des capacités comptables des entreprises et de leurs partenaires, le Plan comptable, s'inspirant du plan français de 1982, a choisi cependant d'innover par rapport à son prédécesseur, en distinguant plusieurs « niveaux » de présentation des documents financiers, plus précisément en proposant une modulation en trois « systèmes » : un système normal, un système allégé, un système minimal de trésorerie.

Le *système normal* est le régime de droit commun ; il est prévu pour les entreprises moyennes et grandes, mais peut aussi être utilisé par de petites entreprises désireuses de mieux analyser leur situation et leurs opérations.

Le *système allégé* repose sur une double simplification :

- les états financiers obligatoires sont ramenés à trois : bilan, compte de résultat et état annexé ;
- le nombre des rubriques du bilan et du compte de résultat, aussi bien que des informations à produire dans l'état annexé, est réduit.

Le *système minimal de trésorerie* s'adresse aux très petites entreprises, qui évoluent généralement dans le secteur « informel » : il vise à les inciter à se doter d'une organisation comptable minimale, de nature à faciliter leur passage progressif dans l'économie « officielle ». Il déroge fortement aux normes comptables de droit commun, puisqu'il repose sur une *comptabilité de flux de trésorerie* et non d'*engagements*<sup>19</sup> : seules les dépenses et les recettes sont enregistrées ; il respecte néanmoins les principes de la partie double.

### • L'organisation et l'exploitation des documents de synthèse

Les états financiers ont été conçus de façon à faciliter la tâche du lecteur désireux d'être éclairé sur la solvabilité de l'entreprise et les risques qu'elle court, sur sa rentabilité, sa pérennité, et de calculer dans ce but des indicateurs permettant de juger :

- de la structure économique et financière, et de son évolution ;
- des performances.

19. Cf. *infra*, 3.2.1.

### a) Les indicateurs de structure

Ils doivent permettre d'apprécier :

- la structure à un moment donné des actifs utilisés (importance relative de l'outil de production, des valeurs liées au circuit d'exploitation, des liquidités) ;
- celle des ressources de financement (part relative des capitaux propres et des fonds empruntés) ;
- mais aussi, en calculant les flux de ressources et d'emplois, la façon dont ces structures évoluent.

Ils aident également à juger de la structure de l'exploitation, des parts relatives des grandes masses de charges et de produits, notamment de l'importance des frais de personnel en proportion de la valeur ajoutée et de celle de cette dernière rapportée à la production.

### b) Les indicateurs de performance

Le Plan comptable ne limite pas ses préoccupations au calcul du résultat net, dont dépend, dans une optique financière et boursière, le rendement des capitaux investis. Ses choix sont clairement inspirés par le souci de répondre aux attentes de tous les utilisateurs :

- plutôt que de fournir (comme c'est l'usage en comptabilité anglo-saxonne) le détail des charges par *fonction* (nécessairement propre à chaque entreprise), il les classe, comme les produits, selon leur *nature* (c'est-à-dire selon un critère présentant un caractère général) ;
- il établit des distinctions entre ces charges et ces produits, en séparant notamment ceux qui sont liés à l'activité courante de ceux qui ont un caractère exceptionnel (qu'il désigne comme des *charges et produits hors activités ordinaires, HAO*), de façon à obtenir des résultats intermédiaires, des *soldes de gestion* : *marge brute, valeur ajoutée, excédent brut d'exploitation, résultat d'exploitation, résultat des activités ordinaires* (résultat courant)...

## 2.2. L'objectif d'information sûre

Les états financiers ne sont utiles aux diverses parties prenantes que s'ils livrent des informations sûres, des informations dont la fiabilité ne laisse planer aucun doute. Dans ce but, le Plan comptable, comme ses prédécesseurs, se préoccupe de guider les entreprises en matière de :

- définition des grandeurs comptables et financières ;
- de terminologie ;
- de fonctionnement des comptes ;
- de règles d'évaluation ;
- de méthodes d'élaboration et de présentation des documents.

Pour éviter les divergences ou distorsions qui pourraient malgré tout se faire jour, il ne se contente pas cependant de formuler des propositions à ce sujet. Innovant par rapport aux plans antérieurs et s'appropriant un des acquis de l'École anglo-saxonne (relayée par les organismes internationaux de normalisation, notamment par l'*International Accounting Standards Committee, IASC*), il s'attache à en expliciter le « substrat », à présenter le *cadre conceptuel* qui leur donne sens, en énonçant :

- les *principes de base* sur lesquels repose la représentation comptable ;

– et l'objectif général qui lui est assigné, celui de l'*image fidèle* de la situation et du résultat de l'entreprise qu'elle se doit de donner.

### 3. Le Plan et la production de l'information comptable

Pour atteindre les objectifs de « pertinence partagée » et de « fiabilité », le Plan comptable reste fidèle aux moyens privilégiés par le Plan 1957 et le Plan OCAM, même s'il ne s'interdit pas de les aménager; il innove franchement, en revanche, en explicitant le cadre conceptuel de leur mise en œuvre.

#### 3.1. Le prolongement des plans antérieurs

Dans la tradition de l'École euro-africaine, le Plan comptable présente de façon détaillée le dispositif que les entreprises doivent mettre en œuvre, en enrichissant de plusieurs points de vue l'œuvre de ses prédécesseurs.

##### 3.1.1. La terminologie comptable

La première étape de l'harmonisation comptable consiste à adopter des définitions précises des concepts employés: la même chose doit être désignée par tous de la même façon<sup>20</sup>. La question se pose en particulier pour l'intitulé des comptes utilisés. Le titre d'un compte doit en effet évoquer le caractère commun à tous les mouvements de valeurs qui y sont inscrits: si ce caractère est évident, la terminologie est facile à établir; il n'en est pas de même si, à l'inverse, les mouvements portés dans un même compte ne forment pas un ensemble totalement homogène.

Chaque compte reçoit un intitulé, composé parfois d'un seul mot (exemple: « Clients »), parfois de toute une locution (exemple: « Reprises de charges provisionnées d'exploitation »). Au cas où les intitulés ne seraient pas assez évocateurs, ils font l'objet d'explications dans le *lexique*.

##### 3.1.2. Le système de classement

Le Plan comptable propose un classement des comptes en diverses catégories, qu'il complète par une indexation numérique de nature à faciliter l'identification.

###### a) Les grandes catégories de comptes

Parmi les comptes prévus, on distingue:

- les comptes de la comptabilité générale;
- les comptes de la comptabilité analytique d'exploitation (C.A.E.).

###### 1) Les comptes de la comptabilité générale

Ces comptes permettent de suivre l'évolution du patrimoine de l'entreprise, d'établir périodiquement sa situation, de déterminer le résultat à l'issue d'un exercice. Ils sont répartis en 8 classes distinctes:

- 5 classes (les classes 1 à 5) sont consacrées aux *comptes de bilan* (ou de patrimoine);
- 3 classes (les classes 6, 7 et 8) aux *comptes de gestion*, c'est-à-dire aux différents comptes de charges et de produits.

<sup>20</sup> Le Plan comptable consacre d'importants développements à la terminologie; tous les mots qu'il utilise sont définis précisément.

Les critères retenus pour le classement des comptes de bilan : ont été étudiés au chapitre 1<sup>er</sup>. En ce qui concerne les comptes de gestion, on a vu que c'est la *nature* même de la charge, ou du produit qui détermine le classement, et non sa *destination* ou sa *fonction*. En d'autres termes, toutes les charges et tous les produits de même nature sont regroupés dans un même compte : ainsi, pour ne prendre qu'un exemple, toutes les charges de personnel apparaissent au compte 66 *Charges de personnel*, qu'elles concernent le personnel dirigeant ou d'encadrement, le personnel responsable des approvisionnements, de la fabrication, des ventes ou de l'administration générale...

Les entreprises n'utilisent pas nécessairement la totalité des comptes prévus par le Plan, mais elles sont tenues d'en ouvrir un certain nombre ; ces comptes obligatoires sont désignés par le Plan ; il s'agit de tous ceux qui figurent sur les documents de fin d'exercice. Inversement, si la liste officielle ne suffit pas, elles peuvent ouvrir, selon leur importance et leurs besoins particuliers, un plus ou moins grand nombre de comptes supplémentaires, particulièrement en subdivisant ceux prévus par le Plan<sup>21</sup>.

## 2) Les comptes de la comptabilité analytique d'exploitation (C.A.E.)

Ils sont regroupés en classe 9. Ces comptes, qui ne concernent que les opérations internes à l'entreprise et donc non susceptibles d'intéresser les tiers, doivent fournir des informations de nature à éclairer les prises de décision. Leur utilisation a pour objet :

- de connaître les coûts des différentes fonctions assumées par l'entreprise ;
- de déterminer les bases d'évaluation de certains éléments figurant au bilan de l'entreprise (immobilisations, stocks) ;
- et, surtout, d'expliquer les résultats dégagés, en calculant les coûts des produits (biens ou services), pour les comparer aux prix de vente correspondants.

### b) L'indexation numérique

Les normalisateurs ont adopté le classement décimal, qui facilite l'emploi de procédés de traitement automatique de l'information :

- l'ensemble des comptes, est réparti, on l'a vu, en neuf *classes* qui sont désignées par les chiffres 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 ;
- ces classes à leur tour sont divisées en *comptes principaux*, désignés par un nombre à deux chiffres, obtenu en plaçant un chiffre allant de 0 à 9 à droite de celui de la classe ; ainsi la classe 2 regroupe les *valeurs immobilisées*, le compte 22 une catégorie de celles-ci, les *terrains* ;
- les comptes principaux sont à leur tour subdivisés en *comptes divisionnaires*, désignés par un nombre à trois chiffres, obtenu en plaçant un troisième chiffre allant de 0 à 9 à la droite des précédents ; ainsi, le compte 222 regroupe une catégorie de terrains, les *terrains nus* ;
- les comptes divisionnaires sont eux-mêmes subdivisés en *sous-comptes*, désignés par un nombre à quatre chiffres, obtenu en ajoutant un quatrième chiffre allant de 1 à 9 à la droite des trois autres ; ainsi le compte 2221 regroupe, parmi les terrains nus, les *terrains à bâtir*.

Il est clair qu'en tant que de besoin, le système peut être étendu, les *sous-comptes* à quatre chiffres pouvant être subdivisés en *sous-comptes* à cinq chiffres...

21. L'étude des comptes prévus par le Plan comptable fait l'objet de la deuxième partie.

### 3.1.3. Les règles de comptabilisation et d'évaluation

Les normalisateurs ont édicté un certain nombre de règles de comptabilisation et d'évaluation, sur lesquelles nous reviendrons longuement au fil des chapitres suivants, qui indiquent:

- d'une part, les modalités de fonctionnement des différents comptes;
- de l'autre, les bases d'évaluation des éléments à comptabiliser (valeurs immobilisées, stocks...).

### 3.1.4. Les documents de synthèse normalisés

#### a) Importance de la normalisation des documents de synthèse

Les tableaux et documents de fin d'exercice constituant souvent la seule source d'information des tiers (banques, prêteurs...), leur normalisation est importante pour eux: ils doivent pouvoir les comprendre sans difficulté et sans risque de se laisser duper.

De plus, appliquée à ce stade, la normalisation est décisive car elle « remonte » vers la source: pour présenter leurs bilans et autres états dans des formes identiques ou voisines, les entreprises doivent tenir leurs comptes de façon comparable; c'est la raison pour laquelle, par exemple, la IV<sup>e</sup> Directive européenne (qui se proposait d'harmoniser les comptabilités des sociétés commerciales européennes) a pu limiter pour l'essentiel ses dispositions aux tableaux et documents de synthèse.

#### b) Les documents de synthèse prévus

Le Plan comptable énumère les documents de synthèse que les entreprises doivent présenter et, pour les raisons précédemment évoquées, il en précise la forme et le contenu<sup>22</sup>. Il innove doublement par rapport au Plan OCAM:

- soucieux de réalisme et sachant bien que des prescriptions trop ambitieuses ont toutes chances de ne pas être respectées<sup>23</sup>, il renonce à imposer les mêmes normes à toutes les entreprises et retient en conséquence, on l'a vu, un système modulaire: les obligations des « petites entreprises » et plus encore des « très petites entreprises », sont sensiblement allégées;
- s'il conserve évidemment les « documents de base », bilan et compte de résultat, décrivant l'un la situation de l'entreprise à un moment précis, l'autre son activité au cours d'une période donnée, se contentant d'apporter des aménagements à leur présentation, il abandonne certains des états prévus par son prédécesseur<sup>24</sup> et en propose deux nouveaux: le *tableau financier des ressources et des emplois (TAFIRE)* et l'*état annexé*.

Le premier permet de comprendre les évolutions qui sont à l'origine du niveau des emplois et ressources durables<sup>25</sup> observé à la date où est dressé le bilan; il fait en effet apparaître:

- les flux de ressources qui sont liés aux décisions de financement (augmentations de capital, autofinancement, emprunts...);

22. Les états financiers prévus par le Plan comptable seront présentés au chapitre 18.

23. D. GOUADAIN, L'École française de comptabilité et l'Afrique ou du formalisme comptable au pays de l'informel, in *Mélanges en l'honneur du Professeur Claude PEROCHON*, Foucher, 1995, pp. 233-248.

24. Tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux, Tableau de financement, Évolution du fonds de roulement.

25. C'est-à-dire le « haut » du bilan.

– les flux d’emplois en rapport avec la politique financière et d’investissement (distributions de dividendes, acquisitions d’immobilisations, besoins liés au cycle d’exploitation...).

L’état annexé quant à lui constitue le complément indispensable des autres états financiers annuels, dans la mesure où il doit permettre d’explicitier, en tant que de besoin, l’information qu’ils fournissent ; sont à y porter « tous les éléments de caractère significatif qui ne sont pas mis en évidence dans les autres états financiers et sont susceptibles d’influencer le jugement que les destinataires des documents peuvent porter sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l’entreprise<sup>26</sup> ».

c) *États financiers « personnels » et états financiers de groupe*

Les états financiers sont établis, et au préalable les comptes tenus, dans le cadre d’entreprises distinctes de leurs propriétaires ou associés : on consigne des faits comptables affectant le patrimoine de celles-là (et non de ceux-ci), c’est-à-dire des faits consécutifs aux relations qu’elles entretiennent avec des tiers, à des opérations externes, et non à des transformations internes<sup>27</sup>.

L’autonomie de l’entreprise « sociétaire »<sup>28</sup> est nette : elle constitue une entité juridique distincte des personnes physiques ou morales qui sont ses associés. En revanche, l’entreprise individuelle n’a pas une personnalité juridique propre, faute pour son propriétaire de pouvoir scinder son patrimoine en deux parties, dont l’une serait la garantie de ses activités commerciales et l’autre de ses activités privées<sup>29</sup> : le patrimoine de l’entreprise résulte d’une simple affectation comptable et le commerçant doit répondre des dettes de celle-ci sur la totalité de ses biens.

Si les états financiers permettent de juger de la situation et du résultat des entreprises individuelles et sociétaires, ils ne renseignent pas en revanche, du moins dans leur forme traditionnelle, sur ceux d’acteurs qui occupent pourtant désormais une place de premier plan dans la vie des affaires, les *groupes de sociétés*. Ces derniers rassemblent des entités juridiquement distinctes mais présentant une certaine unité économique : parce qu’elle possède une fraction significative du capital de *sociétés filiales* ou *dominées* (et donc des droits de vote à l’assemblée générale de leurs associés), lui permettant d’exercer sur elles un contrôle de droit (majorité absolue des voix) ou de fait (majorité relative), une *société mère* ou *dominante* est à même de les soumettre à une même direction effective.

Pourtant, la comptabilité étant tenue dans le cadre de chaque société prise individuellement, les comptes qui sont dressés ne permettent que malaisément de prendre la mesure de l’activité du groupe tout entier. C’est pour combler cette lacune qu’ont été progressivement mises au point et diffusées des techniques de *consolidation* : les états financiers des différentes sociétés sont, après divers retraitements, agrégés, de façon à obtenir des documents de synthèse uniques, dits *consolidés*, décrivant la situation et le résultat de l’ensemble du groupe.

26. Article 33 du règlement relatif au droit comptable dans les États de l’UEMOA (SYSCOA, p. 31) et de l’acte uniforme relatif au droit comptable de l’OHADA.

27. Ce que l’on résume parfois en énonçant un principe dit de l’*entité* (ou de l’*autonomie de l’entreprise*).

28. Constituée sous forme de société.

29. Refusée en droit latin, cette possibilité est admise par le droit germanique, dont se sont inspirés certains législateurs, lorsqu’ils ont institué, « pour contourner l’obstacle », l’entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL).



Alors que le Plan OCAM était resté silencieux sur ces pratiques, le Plan comptable, dans un souci de bonne information et pour ne pas rester à l'écart du mouvement général de normalisation les concernant, a choisi de ne pas laisser leur mise en œuvre à la seule diligence des entreprises : il édicte une obligation d'établissement de comptes consolidés, qui pèse, sous certaines conditions, sur toute entreprise « dominante » ayant son siège dans l'un des États de l'Organisation, même si cette entreprise dominante est elle-même sous le contrôle d'une entreprise sise dans un pays non membre ; en même temps il propose les méthodes à employer pour obtenir des états financiers consolidés : bilan, compte de résultat, tableau financier (TAFIRE), état annexé, reflétant la situation et l'évolution de l'ensemble constitué par l'entreprise dominante et ses filiales. Il prévoit de plus, et il s'agit là d'une innovation qui a justifié de sa part des développements particuliers, la production d'états financiers dits *combinés*, reposant sur l'utilisation des mêmes règles et des mêmes techniques que la consolidation : ils concernent les entreprises appartenant à « l'espace OHADA » mais dépendant d'une même société mère qui lui est étrangère. L'obligation de *combinaison* incombe à cette dernière, qui continue par ailleurs, le cas échéant et pour respecter des prescriptions autres que celles édictées par le Plan comptable, à établir les comptes consolidés du groupe qu'elle dirige ; elle peut, si elle le souhaite, s'en décharger sur l'une quelconque de ses filiales africaines.

### 3.2. La définition d'un cadre conceptuel

Selon Bernard COLASSE, « un cadre conceptuel est constitué par l'ensemble des réponses explicites qu'un normalisateur donne, pour son usage, aux grandes questions fondamentales auxquelles se trouve confrontée la pratique comptable : A quoi sert la comptabilité ? Qui sont les utilisateurs de l'information comptable ? Qu'en font-ils ? Comment la traitent-ils ? De quels états comptables ont-ils besoin ? Quel doit être le contenu conceptuel de ces états ? Selon quels principes doivent-ils être élaborés ? Quelles sont les caractéristiques qui définissent une bonne information ? Etc. Autant de questions difficiles dont les réponses nécessairement liées sont conditionnées par le lieu et l'époque. Il ne peut donc y avoir de cadre conceptuel universel et atemporel<sup>30</sup> ».

À partir de 1975, l'organe de normalisation américain (le FASB, créé en 1973), le premier, s'est posé ces questions fondamentales et leur a apporté ses propres réponses : en préalable à ses travaux, et afin de bien établir les fondations sur lesquelles allaient prendre appui les normes qu'il se proposait de définir, il a jugé souhaitable d'élaborer une sorte de « charte » précisant les objectifs, les buts de la comptabilité, et énonçant les concepts fondamentaux destinés à éclairer le comptable sur le choix des faits à enregistrer, leur mesure, la façon de les synthétiser et de les porter à la connaissance des parties intéressées.

Cette approche a séduit d'autres pays, qui se sont dotés de leur propre cadre conceptuel, par référence à celui du FASB : l'Australie, le Royaume Uni, le Canada. Elle a également trouvé d'ardents défenseurs auprès du Comité international de normalisation (IASB) qui, depuis sa naissance en 1973, était confronté à la difficulté de rapprocher les points de vue (et les pratiques de normalisation) de la centaine de pays adhérents. En 1987, l'IASB s'est vu chargé par l'Organisation internationale des

30. Bernard COLASSE, Cadres comptables conceptuels, in Yves SIMON, Patrick JOFFRE (éditeurs), *Encyclopédie de gestion, Économica*, Paris, 1997, pp. 245-255.

*commissions de valeurs (OICV)* d'élaborer un ensemble complet de normes, de façon à permettre à une entreprise de se faire coter sur n'importe quelle bourse dans le monde, sans avoir à engager des frais importants de conversion de ses documents financiers nationaux dans d'autres systèmes de normalisation : pour relever le défi, l'IASC s'est doté dès 1988 d'un cadre conceptuel, très inspiré de celui du FASB<sup>31</sup>.

Enfin, via le relais d'influence de l'IASC, cette approche a fait également des émules, on l'a vu, chez les tenants de l'École « euro-africaine<sup>32</sup> » : sans renoncer à la notion de plan comptable comme recueil d'exigences formelles, ils ont pris l'initiative de définir, en préambule à l'énoncé de celles-ci, le cadre conceptuel qui leur donne sens. Alors que le Plan 1957 était resté silencieux à leur sujet et que le Plan OCAM s'était contenté d'énoncer trois principes (en ne leur consacrant que quelques lignes), le Plan comptable a choisi de présenter de façon détaillée ceux dont la connaissance permet de comprendre l'objectif général qu'il s'assigne : fournir une *image fidèle* de la situation et du patrimoine de l'entreprise.

### 3.2.1. Les principes comptables de base

Pour faire de la comptabilité un outil efficace de mesure de la richesse d'une entreprise et de son accroissement au fil du temps, il convient d'éclairer le comptable :

- sur l'étalon de la mesure (évaluation) ;
- sur sa périodicité ;
- sur les faits qu'elle embrasse et sur la présentation de ses résultats.

Le Plan comptable retient formellement huit principes, mais fait référence à un plus grand nombre.

#### • Les principes ayant trait à l'évaluation

Ils guident le comptable dans le choix des unités de mesure mais aussi dans les corrections à apporter aux valeurs initialement enregistrées. On en mentionnera deux.

##### *a) Le principe du coût historique*

Il recouvre en fait plusieurs principes complémentaires.

1) Le premier principe est celui de *l'expression monétaire* (qui fait rarement l'objet d'une formulation explicite) : la comptabilité n'enregistre que les opérations externes de caractère financier, c'est-à-dire qui peuvent s'exprimer de façon monétaire et ont une influence sur la richesse de l'entreprise, ce qui limite étroitement la nature des informations qu'elle peut fournir, mais en revanche permet de ramener des faits hétérogènes à une unité commune, le franc, le dollar...

31. En 1999, le corps complet de normes est disponible et pourra donc être utilisé prochainement par les grandes entreprises. Pour éviter l'établissement coûteux d'un double jeu de comptes, certains pays ont déjà permis aux grandes entreprises cotées d'établir directement leurs comptes en normes IASC : c'est le cas en particulier de la France (article 6 de la loi 98-261 du 6 avril 1998 portant réforme de la réglementation comptable, avec en particulier création du Comité de la réglementation comptable).

32. Si des divergences subsistent entre les deux Écoles quant aux objectifs « ultimes » du travail comptable, en particulier quant aux destinataires des documents qui en constituent l'aboutissement (cf. *supra* et encadrés), un large assentiment se dessine à propos des principes fondamentaux que doivent respecter les professionnels pour produire une information « fiable », « sûre », ce qui n'est pas à dire, on le verra, que les mêmes principes soient partout reconnus, ou formulés dans des termes identiques. Néanmoins, la comparaison des textes américains (Principes comptables généralement admis, *US Generally Accepted Accounting Principles, US GAAP*), africains (OHADA) ou français (Loi comptable du 30 avril 1983, articles 8 à 17 du Code de commerce), fait clairement apparaître des préoccupations communes.

2) Le deuxième principe est celui du *nominalisme monétaire* (ou de stabilité de l'unité monétaire) : il consiste à admettre que l'unité monétaire conserve toujours la même valeur au cours du temps, qu'elle est une unité de mesure stable et que l'on peut par suite additionner les unités monétaires (francs...) de différentes époques. Dans des périodes de forte inflation, il est clair qu'il s'apparente à une fiction aux conséquences souvent regrettables : aussi, en même temps que le principe de l'évaluation au coût historique dont il est inséparable, a-t-il fait l'objet de vives critiques.

3) Le troisième principe est en effet celui de l'évaluation au coût historique

– En vertu de celui-ci : les biens et créances figurant à l'actif sont comptabilisés au coût d'achat ou de production, ou à la valeur en monnaie courante de l'époque à laquelle ils sont entrés dans le patrimoine de l'entreprise.

Le principe a les avantages de la simplicité et de l'objectivité. Reliant la valeur comptable aux débours effectifs, il est d'application aisée et peut être compris de tous. Rattachant les évaluations aux transactions réalisées par l'entreprise, c'est-à-dire à des faits non sujets à caution, il leur confère un caractère objectif, qui ne pourrait être obtenu si elles étaient le fruit d'estimations toujours contestables. Et la comptabilité n'étant pas une technique dont l'usage serait libre mais une technique réglementée, on comprend qu'elle ait besoin d'évaluations sûres, permettant d'éviter une subjectivité propice aux dissimulations et aux fraudes.

Le lien direct établi entre enregistrements comptables et débours effectués à une date donnée n'est pas toutefois sans inconvénient. En raison tout à la fois des variations affectant les *prix relatifs* des biens et des changements du *niveau général des prix*, la contrepartie monétaire d'une même transaction n'est pas immuable dans le temps : elle est largement fonction de la date à laquelle elle intervient. En d'autres termes, la même transaction réalisée à deux dates différentes aura deux traductions monétaires et par suite se matérialisera par deux enregistrements comptables distincts.

De ce fait, à un moment donné, la valeur comptable des éléments de l'actif ne concorde pas nécessairement avec leur *valeur vénale*, leur *valeur d'échange*<sup>33</sup>. Pour quelques-uns d'entre eux la concordance est parfaite ; il s'agit des éléments dits *monétaires* (tels que disponibilités, créances...), qui correspondent à un nombre précisément défini d'unités monétaires. Pour les autres éléments, dits éléments *non monétaires* ou éléments *réels* (immobilisations, stocks...), la concordance n'est pas de règle et elle est généralement d'autant moins étroite que l'élément est entré depuis plus longtemps dans le patrimoine de l'entreprise : il est possible que la valeur réelle d'un stock acquis il y a quelques mois diffère peu de son coût historique ; il serait étonnant que la valeur comptable d'une immobilisation (terrain, construction...) achetée il y a plusieurs années soit égale à la somme qu'il faudrait présentement acquitter pour se la procurer.

– Dans des économies connaissant des phénomènes inflationnistes marqués, l'application du principe du coût historique est source de distorsions qui risquent d'enlever à la comptabilité une partie de sa signification économique : au bilan sont regroupées des valeurs acquises à différents moments du temps, et exprimées en

33. Les expressions : *cours du jour*, *valeur d'échange*, « *juste valeur* », *valeur actuelle*, *valeur de marché*, *valeur de revente*, *valeur vénale* sont souvent employées dans des sens voisins, même si nombre d'auteurs (et de normalisateurs) ne les considèrent pas comme strictement synonymes.

La valeur de marché peut être, par exemple, définie comme le prix que pourrait obtenir le vendeur (ou qu'accepterait de verser l'acquéreur) d'un bien sur un marché actif.

unités monétaires formellement identiques, mais non de même pouvoir d'achat ; le résultat est obtenu en confrontant des charges et des produits mesurés en termes d'unités monétaires qui ne sont pas équivalentes. D'où des tentatives pour y déroger, voire pour le remettre en cause. Les principales dérogations ont eu pour but d'éviter un gonflement anormal de résultat et donc du bénéfice imposable, et aussi de rapprocher la valeur comptable de certains éléments de l'actif de leur valeur réelle.

En cas d'abandon, une nouvelle méthode d'évaluation doit être adoptée. Parmi les variantes possibles, deux ont retenu particulièrement l'attention. Avec la comptabilité en *coûts indexés*, les coûts historiques, conservés comme référence, sont périodiquement actualisés, « réévalués », par l'application d'indices, ceux-ci pouvant être soit généraux, soit spécifiques ; les avantages de l'indexation sont sa simplicité (relative) et son objectivité ; l'inconvénient tient au fréquent écart entre la réalité économique (valeur vénale) et la valeur historique ajustée au moyen d'indices. Avec la comptabilité en *coûts actuels*, on substitue au coût historique une évaluation au *coût de remplacement*, c'est-à-dire une valeur fondée sur le marché, mieux révélatrice de la réalité économique mais souffrant du caractère nécessairement subjectif de toute estimation.

- En l'absence même d'inflation, le principe du coût historique ne fait pas l'unanimité, car la stabilité du niveau général de prix ne se confond évidemment pas avec la fixité des prix relatifs des biens et services, et un vaste débat est actuellement engagé sur l'opportunité de lui préférer celui de la « juste valeur »<sup>34</sup>. Il porte particulièrement sur l'évaluation d'éléments du patrimoine connaissant de fortes variations de valeurs (les « instruments financiers », notamment<sup>35</sup>), à propos desquels est posée la question de l'intégration des phénomènes de *volatilité*<sup>36</sup>.

4) Observant que le principe du coût historique est d'application générale mais non universelle, puisque les pays connaissant une forte inflation sont contraints de réévaluer périodiquement leurs comptes, le Plan comptable justifie son adoption<sup>37</sup> par sa simplicité aussi bien que sa fiabilité, au moins lorsque la hausse des prix reste modérée.

Il définit le coût historique des biens comme étant constitué par :

- . le coût réel d'acquisition pour ceux achetés à des tiers, la valeur d'apport pour ceux apportés par l'État ou les associés, la valeur actuelle pour ceux acquis à titre gratuit ou, en cas d'échange, par la valeur de celui des deux éléments dont l'estimation est la plus sûre ;
- . le coût réel de production pour ceux produits par l'entreprise elle-même<sup>38</sup>.

Il prévoit une dérogation au principe en cas de réévaluation (légale ou libre<sup>39</sup>) des comptes, dans des conditions fixées par les autorités compétentes.

34. Que la norme IAS 32 (1995) définit comme suit : « La juste valeur désigne le prix auquel un actif pourrait être échangé ou un passif réglé entre deux parties compétentes n'ayant aucun lien de dépendance et agissant en toute liberté. ».

35. La norme IAS 39 (1998) invite à se référer à la « juste valeur » pour la comptabilisation et l'évaluation des « produits dérivés ».

36. Sur le thème de la « juste valeur » et de sa substitution au coût historique, voir par exemple :

Yves BERNHEIM, De l'opportunité de l'évaluation à la « juste valeur », *Revue française de comptabilité*, n° 299, avril 1998, pp. 58-64.

Dominique THOUVENIN, Conservons le coût historique, *Cahier de l'Audit* n° 2, août 1998.

37. « L'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est fondée sur la convention du coût historique... », Règlement relatif au droit comptable dans les États de l'UEMOA, article 35 (SYSCOA, p. 33).

38. *Règlement*, article 36 (SYSCOA, p. 33).

39. La réévaluation est *légale* lorsqu'elle est réalisée à l'invitation d'une loi, dont les dispositions visent généralement à atténuer ou à annuler les conséquences fiscales de l'opération ; la *réévaluation libre* est pratiquée à l'initiative des dirigeants de l'entreprise : le changement des valeurs a pour effet de faire apparaître des plus-values (égales à la différence entre les nouvelles évaluations et les anciennes) imposables.

### b) Le principe de prudence

Ce principe, lié à la fonction juridique de la comptabilité, traduit le souci d'éviter une surévaluation du résultat et de la situation de l'entreprise, qui pourrait léser les tiers mis abusivement en confiance et permettre une distribution de bénéfices qui se révéleraient en partie fictifs. Il dicte au comptable de retenir, entre deux valeurs également raisonnables, celle qui fera apparaître le résultat le plus faible. Ses applications concernent aussi bien les charges et produits que les éléments de l'actif et du passif.

Il entraîne un traitement différent des charges d'une part, des produits de l'autre, dans le sens d'une majoration des premières et d'une minoration des seconds :

- une charge doit être prise en considération dès lors qu'elle est simplement probable, même si elle n'est pas réalisée, concrétisée par une transaction ;
- en revanche un produit ne doit être enregistré que s'il est réalisé, définitivement acquis.

S'agissant des éléments de l'actif, le principe apporte une correction au principe du coût historique, en introduisant une dissymétrie dans leur évaluation. Le coût historique ne peut être maintenu dans les comptes que dans la mesure où il n'est pas supérieur à la valeur actuelle du bien ou de la créance. Si tel n'est pas le cas, c'est-à-dire si la valeur réelle est inférieure à la valeur initiale, la moins-value correspondante, qui n'est pourtant que *latente, potentielle*, doit être constatée sans tarder. En sens inverse, les actifs ne sauraient être revalorisés à un montant supérieur à celui pour lequel ils figurent en comptabilité, quand bien même seraient apparues des plus-values latentes. Les plus-values ne peuvent être enregistrées que lorsqu'elles sont réalisées, c'est-à-dire lorsqu'elles ont été rendues définitives par la sortie de l'élément du patrimoine<sup>40</sup>. En vertu de ce principe, les valeurs d'actif ne peuvent donc être modifiées que dans le sens de la baisse.

S'agissant des éléments du passif, le principe peut, à l'inverse, se traduire par une hausse des valeurs : il conduit à faire apparaître des dettes *potentielles* pour prendre en considération en comptabilité les décaissements auxquels l'entreprise risque de se trouver contrainte par suite de faits antérieurs à la clôture de l'exercice mais susceptibles d'entraîner postérieurement à celle-ci un amoindrissement de son patrimoine.

Ce principe, qui figurait déjà dans le substrat conceptuel des plans antérieurs, doit permettre « une appréciation raisonnable des événements et des opérations à enregistrer au titre de l'exercice »<sup>41</sup>, mais il convient d'éviter les précautions excessives qui conduiraient « à la délivrance d'une image infidèle, par pessimisme outrancier »<sup>42</sup>.

#### • Les principes ayant trait à la périodicité des travaux comptables

Si l'activité de l'entreprise s'étend sans rupture sur plusieurs années, en revanche sa vie financière est, par convention, découpée en périodes successives dénommées exercices. Aussi les comptables doivent-ils rechercher le moyen de concilier la continuité de son exploitation économique avec la nécessité d'établir des états financiers périodiques. Dans ce but, plusieurs principes sont énoncés.

40. On énonce parfois un *principe de réalisation* : un bénéfice (une plus-value) n'est à enregistrer dans les comptes annuels que lorsqu'il est réalisé, c'est-à-dire lorsqu'une transaction l'a rendu définitif.

41. Règlement, article 6 (SYSCOA, p. 24).

42. SYSCOA, p. 76.

a) *Le principe de continuité de l'exploitation*

Selon ce principe, d'une manière générale, il convient, à la clôture des comptes annuels de l'entreprise et lors de la présentation de ses états financiers, de considérer qu'elle continuera à l'avenir à fonctionner dans les conditions existant à cette date, c'est-à-dire qu'elle n'a ni l'intention ni l'obligation de se mettre en liquidation ou de réduire sensiblement ses activités.

Ce principe est à la base des anticipations et des évaluations, et il est clair que les documents comptables seraient radicalement différents s'il n'existait pas. En effet, dans l'hypothèse d'une continuité de l'exploitation, il est légitime d'associer aux coûts payés d'avance les revenus correspondants des périodes futures, et en particulier de reporter sur celles-ci une partie du coût des investissements ; il est également justifié d'appliquer le principe du coût historique : pourquoi faudrait-il prendre la peine de déterminer périodiquement la valeur réelle d'éléments qui ne sont pas appelés à quitter le patrimoine, en courant au surplus le risque d'aboutir à des évaluations subjectives, susceptibles de faire apparaître des résultats sans fondement véritable ?

Il appartient au responsable de l'entreprise d'apprécier la possibilité pour celle-ci de poursuivre dans l'avenir ses activités, ce qui ne va pas sans poser de délicats problèmes. Si divers faits ou événements donnent à penser que l'exploitation ne pourra continuer, il faut renoncer à l'application du principe, ce qui conduit évidemment à présenter la situation de l'entreprise sous un jour beaucoup moins favorable : à l'actif, le coût historique est à abandonner au profit de la *valeur vénale*, généralement inférieure (particulièrement s'il n'y a d'autre solution que de retenir la « *valeur de casse* ») ; au passif de nouveaux éléments sont à prendre en considération (indemnités de licenciement, autres indemnités de rupture de contrats).

En énonçant ce principe, le Plan comptable explicite une convention universelle, que reconnaissent implicitement ses prédécesseurs : selon que « l'entreprise est normalement considérée comme étant en activité, c'est-à-dire comme devant continuer à fonctionner dans un avenir raisonnablement prévisible<sup>43</sup> » ou non, la présentation des états financiers et surtout les évaluations qu'ils contiennent seront tout différents.

b) *Le principe d'indépendance (ou de spécialisation ou de séparation) des exercices<sup>44</sup>*

Les opérations d'une entreprise se succèdent à un rythme qui est fonction de la nature de son activité et de son cycle d'exploitation. Pour déterminer avec exactitude le résultat, il faudrait normalement attendre sa liquidation ; à cette date il serait obtenu en faisant la différence entre :

- d'une part, le produit de celle-ci ;
- d'autre part, le montant total des apports effectués durant la vie de l'entreprise par son propriétaire ou ses associés, déduction faite des distributions de bénéfices réalisées.

Dans le passé, était pratiquée ce que l'on appelle la méthode de la *comptabilité d'opérations*, qui n'est pas d'ailleurs totalement tombée en désuétude : le résultat était calculé individuellement par opération ou par série d'opérations, par exemple en suivant de façon distincte les transactions intéressant chaque lot de marchandises ;

43. Règlement, article 39 (SYSCOA, p. 34).

44. Ou encore principe d'annualité des comptes.

il était établi au terme de celles-ci, quelle que soit la durée sur laquelle elles s'étaient étalées. Le développement des affaires ayant rendu difficile l'application d'une telle méthode, les entreprises se sont orientées vers la détermination d'un résultat global, pour une période donnée, toutes opérations confondues.

De nos jours, pour faire le point sur la marche de l'entreprise, il n'est possible ni d'attendre l'achèvement d'opérations de durée plus ou moins longue, ni *a fortiori* la liquidation : il faut informer les associés et certains tiers, répartir entre les ayants droit les bénéfices, acquitter l'impôt sur ceux-ci, dresser des prévisions destinées à éclairer la gestion, ce qui nécessite un calcul périodique des résultats.

Cette exigence a reçu une sanction légale. Les dispositions du droit commercial et du droit fiscal ont posé le principe d'établissement périodique des comptes, en fixant à une année la durée des exercices comptables : chaque année, l'inventaire doit être dressé, les actionnaires doivent se réunir en assemblée générale pour approuver les comptes, une déclaration des résultats doit être déposée auprès de l'administration fiscale. Et, il est possible que les besoins d'informations tant internes qu'externes, conduisent à l'établissement de situations périodiques plus fréquentes, par exemple semestrielles, trimestrielles, voire mensuelles.

Le découpage de l'activité d'une entreprise en périodes comptables et la détermination d'un résultat global des opérations pour chacune d'elles conduisent au *principe d'indépendance des exercices*. Pour en saisir la portée, il faut souligner que le résultat n'est pas établi à partir d'une *comptabilité de trésorerie* fournissant la différence entre les *recettes* (encaissements) et les *dépenses* (décaissements), mais à partir d'une *comptabilité d'engagements* reposant sur les notions de *produits* et de *charges*. Il n'y a pas identité entre les charges et les dépenses, ni entre les produits et les recettes : les produits et les charges sont comptabilisés au fur et à mesure qu'ils sont acquis ou qu'ils sont engagés, et non lors de leur encaissement ou de leur paiement.

Cela étant, le principe peut être énoncé comme suit :

- le temps est découpé en périodes, en exercices, chacun étant indépendant de ceux qui le précèdent et qui le suivent ;
- le résultat est calculé par exercice, en confrontant les produits réalisés aux charges exposées en vue de leur obtention, ce qui nécessite que soient rattachés à chacun d'eux tous les produits et charges qui y ont pris naissance mais eux seulement.

Le respect du principe conduit généralement à divers ajustements à la fin de chaque exercice :

- il faut en effet imputer à l'exercice qui s'achève les charges et produits non encore enregistrés mais qui trouvent directement leur origine dans des opérations réalisées au cours de celui-ci ;
- inversement, il faut éviter que ne soient traitées comme des charges ou des produits de cet exercice des dépenses ou des recettes qui ont été comptabilisées au cours de celui-ci, mais qui sont à mettre en rapport avec des faits qui lui sont antérieurs ou postérieurs<sup>45</sup>.

---

45. Dans le même ordre d'idées, on énonce parfois un *principe de rattachement des charges aux produits* ou *principe de reconnaissance des faits comptables sur la base de l'engagement*. Les produits et les charges sont comptabilisés au fur et à mesure qu'ils sont acquis ou qu'elles sont engagées (et non lors de leur encaissement ou de leur paiement) et enregistrés dans les états financiers de la période concernée.

Ce principe est d'application universelle: son affirmation par le Plan comptable<sup>46</sup> devrait favoriser une mise en œuvre rigoureuse<sup>47</sup>.

*c) Le principe d'intangibilité du bilan ou (de correspondance bilan de clôture-bilan d'ouverture)*

Selon ce principe (qui s'apparente en fait à une simple règle d'application et auquel faisait déjà référence le Plan OCAM), « le bilan d'ouverture d'un exercice donné doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent »<sup>48</sup>.

La correspondance entre les deux bilans apporte la certitude qu'il n'y a pas de solution de continuité entre deux périodes comptables: tout ce qui n'est pas pris en considération dans les comptes de l'une le sera dans ceux de la suivante. Le principe est donc complémentaire de celui d'indépendance des exercices: en dépit du découpage de la vie de l'entreprise en exercices distincts, il n'y a pas de rupture, de « blanc » dans l'information.

Cette correspondance ne va pas de soi, car un délai plus ou moins long s'écoule entre la date de clôture de l'exercice et celle de l'établissement des comptes. La conséquence majeure est que l'on ne peut porter dans le bilan d'ouverture des informations qu'aurait ignorées le bilan de fin d'exercice, ce qui concerne principalement les *événements postérieurs à la clôture de l'exercice*. Le principe interdit en particulier de procéder à des imputations directes sur les capitaux propres, que celles-ci correspondent à des charges ou produits d'exercices précédents qui auraient été omis ou à des pertes ou gains consécutifs à un changement de méthode comptable: dans ces hypothèses, le compte de résultat du nouvel exercice doit nécessairement être mouvementé.

*d) Le principe de permanence (ou de fixité) des méthodes*

1) Les informations financières et comptables présentées par une entreprise gagnent beaucoup en signification si elles peuvent être comparées d'une part à celles relatives à d'autres entreprises, de l'autre à celles concernant la même entreprise mais obtenues à un autre moment. Ces comparaisons ne sont, bien sûr, fructueuses que si deux exigences sont remplies:

- il faut que les méthodes employées par les différentes entreprises soient similaires, et l'on sait que cette similitude « *dans l'espace* » constitue un des objectifs des efforts de normalisation comptable;
- il faut que les méthodes employées par une même entreprise soient identiques d'une année sur l'autre, et c'est cette identité « *dans le temps* » que vise à assurer le principe de permanence des méthodes.

Selon ce principe, qui n'est pas nouveau mais qu'a rappelé le Plan comptable<sup>49</sup>, une fois que l'entreprise a opté pour une méthode, elle doit s'y tenir de façon constante dans le temps, de sorte que tous les ans les documents comptables soient présentés dans les mêmes formes, selon la même technique d'inventaire, les mêmes critères d'évaluation. La permanence des méthodes autorise ainsi les comparaisons entre exercices; elle doit éviter que des changements inopinés n'induisent le lecteur en erreur, volontairement ou non, sur la signification des comptes qui lui sont présentés.

46. Règlement, article 59 (SYSCOA, p. 38).

47. Ce principe est à la base des écritures dites de *régularisation*, qui feront l'objet du chapitre 17.

48. Règlement, article 34 (SYSCOA, p. 32).

49. Règlement, articles 34 et 40 (SYSCOA, pp. 32 et 34).



2) Si l'entreprise est donc censée mettre en œuvre les mêmes méthodes que par le passé, ce n'est pas à dire cependant qu'elle ne peut pas leur apporter de modifications. Celles-ci peuvent être d'origine soit externe, soit interne. Les premières sont principalement la conséquence d'évolutions dans la réglementation comptable et fiscale. Les secondes sont adoptées à l'initiative de l'entreprise : ce sont elles qui sont surtout visées par le principe, car il s'agit d'éviter que celle-ci ne cherche à fausser à son avantage les comparaisons (en particulier en ce qui concerne le résultat), en changeant de présentation, de méthodes d'évaluation ou de référentiel comptable : sans doute l'existence d'une normalisation poussée et rigide, en restreignant la liberté du comptable, a-t-elle pour effet de limiter les atteintes susceptibles d'être portées au principe, et à cet égard les dispositions du Plan comptable doivent pleinement jouer leur rôle préventif ; elle ne fait pas pour autant totalement disparaître les facultés de choix, les « zones » de possibles changements.

En tout état de cause, l'entreprise doit fournir au lecteur des documents comptables (dans l'état annexé), toutes informations nécessaires, et plus précisément :

- si le changement est d'origine interne, des explications justificatives ;
- et, quelle qu'en soit la cause, un exposé de ses incidences sur les états financiers.

• **Les principes ayant trait au choix des faits à comptabiliser et à leur mode de présentation**

À côté de deux principes universellement reconnus, on en mentionnera un troisième qui, lui, est loin de faire l'unanimité.

*a) Le principe d'importance significative (ou relative)*

Les états financiers doivent révéler toutes les opérations dont l'importance peut affecter les évaluations et les décisions et, par suite, il n'y a pas lieu de prendre en considération des faits qui apparaissent comme négligeables. En d'autres termes, la comptabilité n'a donc pas à suivre dans le détail ou à l'aide de comptes spécialisés, les mouvements de valeurs n'ayant pas un *caractère significatif* au regard du but recherché.

Ce principe, qui était absent des plans antérieurs, est essentiel, mais son application peut s'avérer délicate, car l'importance qu'il convient d'accorder à un fait comptable est évidemment affaire d'appréciation : sont présumés significatifs « tous les éléments susceptibles d'influencer le jugement que les destinataires des états financiers peuvent porter sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entreprise »<sup>50</sup>.

En pratique, le principe se traduit généralement par un allègement de l'information (regroupement de certains postes des états financiers, possibilité de ne pas fournir, dans l'état annexé, des informations n'atteignant pas le seuil d'importance significative...), mais il peut aussi avoir pour conséquence son alourdissement (obligation de donner, dans l'état annexé, toute information d'importance significative, même si elle n'est pas prévue par le Plan comptable...).

*b) Le principe de prééminence de la réalité sur l'apparence*

Le principe vise à guider le comptable dans le cas où le droit ne traduirait qu'imparfaitement le fait : les opérations de l'entreprise doivent être enregistrées et présentées

50. Règlement, article 33 (SYSCOA, p. 31).

conformément à leur réalité économique et financière, sans s'en tenir étroitement à leur *apparence juridique*.

Ce principe, très typique du modèle anglo-saxon, est reconnu par les organismes de normalisation dans sa mouvance: ainsi, aux termes de la norme n°1 de l'IASC, « *les transactions et autres événements de la vie de l'entreprise doivent être enregistrés et présentés conformément à leur nature et à la réalité financière sans s'en tenir uniquement à leur apparence juridique* ».

« Produit » d'une tradition comptable différente de celle de l'École « euro-africaine », ce principe n'est accepté qu'avec des réserves qui en limitent la portée, dans les pays où l'on estime que la comptabilité générale doit transcrire le droit.

De fait, s'il ne le reconnaît pas en tant que tel, le Plan comptable n'en retient pas moins les quatre applications suivantes (sur lesquelles nous reviendrons):

- inscription à l'actif du bilan (comme si l'entreprise en était propriétaire) des biens détenus avec « réserve de propriété » ainsi que des biens mis à la disposition du concessionnaire par le concédant (dans le bilan du concessionnaire);
- inscription à l'actif du bilan de l'utilisateur (ou preneur) des biens employés dans le cadre d'un contrat de crédit-bail;
- inscription à l'actif des effets remis à l'escompte et non encore échus ou honorés;
- inscription dans les « charges de personnel » du personnel facturé par d'autres entreprises.

Il s'ensuit un « élargissement du périmètre du bilan », dont les conséquences sont nombreuses: augmentation simultanée de l'actif et des dettes, modification des soldes financiers (tels que la *capacité d'autofinancement*), ce qui change évidemment le sens d'un certain nombre d'analyses.

### c) *Le principe de transparence*

Sous cette appellation, le Plan comptable désigne un principe<sup>51</sup> qu'il considère comme capital pour l'obtention, particulièrement à l'usage des tiers, d'une information loyale, et qui regroupe en fait plusieurs principes, obligations ou conventions internationalement reconnus.

1) Le principe de non-compensation proscrit de compenser des valeurs ou des mouvements de valeurs de sens opposé. Ainsi, il n'est pas établi de compensation:

- entre mouvements inscrits dans un même compte (sauf en fin de période, lors du calcul du solde);
- entre charges et produits (par exemple, entre plus-values et moins-values affectant un même groupe d'éléments);
- entre éléments de l'actif et du passif (par exemple, entre créances et dettes concernant un même tiers).

Ce principe, qui conduit à renoncer à diverses simplifications, vise, bien sûr, à éviter une perte d'information, de nature à nuire à la clarté des enregistrements et documents comptables.

2) L'obligation (ou le principe) de régularité<sup>52</sup> pourrait paraître inutile dans la mesure où elle se contente de faire référence à « la conformité aux règles et procédures<sup>53</sup> ».

51. Principe mentionné aux articles 6, 8, 9, 10 et 11 du *Règlement communautaire*.

52. Obligation mentionnée à l'article 3 du *Règlement (SYSCOA, p. 23)*.

53. SYSCOA, p. 83.

Elle est cependant sans doute moins triviale qu'il n'y paraît.

- par « règles », il faut entendre évidemment celles qu'énonce le Plan comptable, mais aussi, de façon plus générale, l'ensemble du droit écrit, les réglementations professionnelles, la jurisprudence, la doctrine... ;
- l'évocation des « procédures » suggère que la conformité ne s'apprécie pas seulement au regard de l'information produite, mais également en considération de l'organisation comptable de l'entreprise et du mode d'enregistrement des opérations : c'est l'ensemble des séquences de travail qui est en cause.

3) L'obligation (ou le principe) de sincérité : le Plan comptable mentionne, comme relevant de la transparence, « *la présentation et la communication claire et loyale de l'information, sans intention de dissimuler la réalité derrière l'apparence* »<sup>54</sup>, et par ailleurs le *Règlement* et l'*acte uniforme* font expressément référence à une obligation de sincérité<sup>55</sup>.

Cette dernière, apparue en droit positif dans les années 1930 et introduite alors dans le texte de la loi sur les sociétés commerciales du 24 juillet 1867, est étroitement liée à celle de régularité, et à ce titre également caractéristique de l'École « euro-africaine » : après divers scandales financiers, la mission des commissaires aux comptes était renforcée, et il leur était enjoint de « *contrôler la régularité et la sincérité* » des inventaires et des bilans ; elle s'avère particulièrement difficile à cerner<sup>56</sup>.

Pour en dégager la portée, il faut sans doute souligner que si les comptables sont tenus de respecter des règles, des normes ainsi que les principes précédemment étudiés, ils ont aussi à exercer leurs facultés d'appréciation, par exemple, pour choisir entre des règles ou des évaluations. S'agissant en particulier des évaluations, ils ne peuvent se contenter d'établir un constat, en quelque sorte mécanique, que s'il y a eu contrat avec un tiers (achat, vente) et il leur suffit alors de faire apparaître le montant exact de la transaction ; en revanche, ils sont confrontés à un problème d'interprétation lorsqu'il leur faut estimer la valeur des biens produits par l'entreprise (stocks de produits en cours, semi-ouvrés ou finis), de ceux déjà détenus par elle et qui ont pu subir des dépréciations, ou lorsqu'ils doivent apprécier les risques courus par celle-ci.

Le principe de sincérité vient donc les guider dans l'application des multiples règles, normes, principes, en les invitant à les mettre en œuvre « correctement », de façon à présenter des comptes reflétant le mieux possible la situation et les résultats de l'entreprise. Il apparaît bien ainsi comme le complément de celui de régularité.

Il reste que la sincérité, qualité de ce qui est vrai, naturel, non corrompu, prête à équivoque en matière comptable : elle peut caractériser aussi bien le comportement de l'auteur de l'information que l'état de l'information elle-même.

Selon une conception ancienne, la sincérité devrait être comprise comme une attitude de la personne qui établit les comptes : cette « *sincérité subjective* » renvoie donc à l'état d'esprit, à la bonne foi du comptable. Ce serait là une maigre garantie accordée aux lecteurs des états financiers, puisque, bien souvent, c'est l'ignorance ou l'incompétence plus que la mauvaise foi qui est à l'origine de documents comptables peu significatifs. Pour les partisans d'une « *sincérité objective* », au sens strict, cette notion concerne les comptes et non leurs auteurs, même si, dans le langage courant, elle fait

54. SYSCOA, p. 83

55. Obligation mentionnée à l'article 3 du *Règlement* (SYSCOA, p. 23).

56. Le Plan comptable général français de 1982 (p. I-5) définit la sincérité comme « l'application de bonne foi des règles et procédures ».

référence à une qualité généralement reconnue à des personnes: la sincérité résulterait donc d'appréciations raisonnables, d'un comportement diligent que l'on est en droit d'attendre d'un professionnel compétent.

Cette deuxième conception, bien que paraissant plus convaincante que la première, a pu être encore considérée comme trop étroite par certains, dont l'opinion reste, il est vrai, minoritaire. Pour les défenseurs d'une « *sincérité objective* » au sens large, les conditions précédentes ne sont pas suffisantes au respect du principe: encore faut-il qu'à la lecture des états financiers qui leur sont présentés, les tiers étrangers à l'entreprise puissent se forger une opinion éclairée sur sa situation et ses résultats. Selon les partisans de cette troisième conception, les comptes peuvent en effet être réguliers, mais s'avérer trompeurs, notamment si le langage utilisé manque de clarté pour le lecteur auquel l'information est destinée. Au-delà de la conformité aux règles et principes, le problème essentiel est d'éviter d'induire en erreur les différents utilisateurs des états financiers mais, au contraire, de leur apporter une information satisfaisante, c'est-à-dire une information suffisante et significative pour les comprendre. Quand la sincérité est ainsi entendue de façon large, le principe ne semble plus très éloigné de celui de *bonne information (fairness)* des Anglo-saxons: les documents comptables doivent donner une bonne description de la situation et des opérations, ce qui nécessite qu'ils soient accompagnés de tous renseignements nécessaires, notamment sur les méthodes employées par l'entreprise.

\*

\* \*

On le constate, les différents principes (ou obligations) n'ont pas les mêmes implications et ne s'imposent pas avec la même force.

Certains explicitent les hypothèses, les postulats de base sur lesquels sont édifiés les comptes: évaluation monétaire au coût historique, continuité de l'exploitation, indépendance des exercices, permanence des méthodes; selon que la poursuite de l'activité est ou n'est pas assurée, selon qu'il existe ou non une raison majeure de modifier les méthodes comptables précédemment retenues, selon que l'inflation est « galopante » ou modérée, l'entreprise n'en tirera pas les mêmes conséquences...

D'autres, prolongeant les précédents, concernent plutôt le comportement des comptables qu'il s'agit de guider dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation: prudence, importance significative, non compensation, régularité, sincérité. Quelles que soient les circonstances, il ne saurait être *a priori* question d'y déroger.

Quoi qu'il en soit, et quelles que puissent être les difficultés que soulève parfois la conciliation des uns et des autres, c'est de leur mise en œuvre simultanée qu'est attendue l'*image fidèle*, dont le Plan comptable a choisi de faire l'objectif primordial des travaux comptables.

### 3.2.2. L'image fidèle

« Pur produit » de l'École anglo-saxonne, adopté par les instances comptables internationales, puis, plus récemment, par les instances comptables européennes (Union européenne) et les tenants de la tradition « euro-africaine<sup>57</sup> », l'image fidèle ne constitue pas,

57. Les plans comptables français de 1982 et 1999, qui font suite à la IV<sup>e</sup> Directive européenne, se réfèrent également à l'image fidèle.

selon le Plan comptable, un principe supplémentaire, qui viendrait s'ajouter aux précédents<sup>58</sup>: c'est dans le cadre de ceux-ci que l'objectif qu'elle désigne doit être poursuivi.

Derrière les apparences d'une universelle diffusion, il s'en faut cependant que la portée du concept soit la même sur ses terres d'origine et dans les pays qui l'ont adopté plus tardivement.

*a) Le concept dans la tradition anglo-saxonne*

Le concept concerne en fait la comptabilité non en tant qu'instrument d'enregistrement des faits mais dans sa fonction d'information des différentes catégories d'utilisateurs des comptes annuels, particulièrement des tiers extérieurs à l'entreprise: il s'applique à la vision d'ensemble de l'entreprise que donnent ces comptes. Les états financiers: bilan, compte de résultat, tableau financier, enrichis de tous commentaires et explications utiles, doivent fournir une image aussi *fidèle* que possible (*true and fair view*) du patrimoine, de la situation financière et du résultat de celle-ci, de façon à ce que leurs lecteurs soient pleinement éclairés.

Pour saisir le sens du concept, sans doute faut-il se rappeler qu'il est apparu dans des pays où la comptabilité n'est pas soumise à un ensemble de règles détaillées et contraignantes et où, on l'a vu, fleurit également le principe de *prééminence de la réalité sur l'apparence*. En raison du caractère coutumier du droit britannique, la codification écrite, lorsqu'elle existe, ne fait bien souvent que traduire la règle que la pratique a dégagée: le droit naît de l'usage. Le concept invite à mettre en œuvre les méthodes les plus propres à permettre aux comptes annuels de refléter fidèlement ce que les responsables de l'entreprise savent d'elle, au besoin en dérogeant à une norme, qui ne saurait être considérée comme « sacro-sainte »...

*b) Le concept dans les pays relevant de la tradition « euro-africaine »*

La portée du concept ne saurait évidemment être la même dans des pays où les entreprises sont tenues de suivre un plan détaillé: le comptable doit veiller au respect des prescriptions de celui-ci, et plus généralement à la conformité aux lois et règlements existants, ce à quoi l'engage l'obligation de régularité (régularité formelle); il doit faire en sorte que cette conformité n'ait pas pour conséquence d'induire le lecteur des comptes en erreur, ce qu'exprime l'obligation de sincérité (sincérité objective), et cela particulièrement dans les cas où il conserve un pouvoir d'appréciation.

Pour ces raisons, le concept d'image fidèle, fruit d'un modèle juridique et comptable radicalement différent de celui des pays concernés, n'a pas eu longtemps chez eux droit de cité. Les deux traditions se sont heurtées lors de la préparation de la IV<sup>e</sup> Directive européenne (publiée en 1978<sup>59</sup>). Finalement, sur l'insistance britannique, les pays continentaux, et les pays africains avec eux, ont accepté d'introduire la notion d'image fidèle, sans pour autant renoncer aux principes qui leur sont propres... De cet esprit de conciliation, devaient sortir des textes de compromis:

- selon la loi comptable française, « *les comptes annuels doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise* »<sup>60</sup>;

58. Le SYSCOA parle à dessein à son propos de *concept* et non de principe.

59. IV<sup>e</sup> Directive: bilan et comptes (25/07/1978).

60. Code (français) de commerce, article 9, § 4.

- selon le Plan comptable, les états financiers doivent « donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise »<sup>61</sup>.

Par-delà la bonne volonté et les convergences du vocabulaire, les cultures comptables et juridiques ne se rapprochent que lentement, de sorte qu'à un même concept proclamé, sont attachées des conséquences nettement différenciées :

- dans le modèle anglo-saxon, ce concept est décisif, car il permet de passer outre aux normes et aux autres principes ;
- dans le modèle « euro-africain », il s'apparenterait plutôt à une sorte d'« enrichissement » des obligations de régularité et de sincérité<sup>62</sup>.

Dans des circonstances normales en effet, l'application avec sincérité des règles doit donner une image fidèle de la réalité, sans quoi ces règles n'auraient pas de raison d'être... Il resterait les cas exceptionnels où, par hypothèse, leur application ne permettrait pas de traduire convenablement la réalité : la question se poserait alors de savoir s'il est admissible de déroger aux dispositions concernées, de façon à ce que les comptes annuels puissent donner, malgré tout, une image fidèle de la situation et des résultats de l'entreprise. Une réponse positive signifierait que le concept de l'image fidèle pourrait impliquer le dépassement des obligations de régularité et de sincérité.

Conscients de la difficulté d'introduire un concept nouveau et indéniablement en porte-à-faux par rapport au cadre juridique traditionnel : les pays relevant du modèle « euro-africain » ont pris soin d'en circonscrire les conditions d'application :

- selon la loi française, « si, dans un cas exceptionnel, l'application d'une prescription comptable se révèle impropre à donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ou du résultat, il doit y être dérogé ; cette dérogation est mentionnée dans l'annexe et dûment motivée avec l'indication de son influence sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entreprise »<sup>63</sup> ;
- selon le Plan comptable, dans les cas exceptionnels où les dispositions qu'il prévoit se révéleraient inadéquates pour donner *ipso facto* une image fidèle, l'obtention de celle-ci exigerait :
  - . « soit seulement des compléments d'information fournis dans l'état annexé [...] » ;
  - . « soit [dans des cas extrêmement rares] des exceptions ou des dérogations aux règles »<sup>64</sup> qu'il énonce.

\*

\* \*

61. Règlement, article 8 (SYSCOA, p. 25).

62. Le SYSCOA, qui restreint le champ effectif du principe aux entreprises d'une certaine taille, qui adoptent le *Système normal*, exprime clairement ce point de vue :

- « Le concept rend nécessaire la mention, dans l'état annexé, des choix opérés par l'entreprise lorsque le SYSCOA offre des solutions alternatives ou multiples ».
- « En dehors du cas précédent, l'application de bonne foi des règles et dispositions du SYSCOA, sans souci de dissimuler la réalité derrière l'apparence [...], conduit normalement à l'obtention d'une image fidèle ; il y a présomption d'image fidèle » (SYSCOA, p. 87).

63. Code (français) de commerce, article 9.

64. SYSCOA, p. 88.

Au total, et même s'ils ne sont pas partout également reconnus, les principes et concepts fondamentaux témoignent indiscutablement de l'unité de la « science des comptes », en même temps qu'ils sont révélateurs de l'importance universellement accordée à la normalisation : quelles que soient les voies qu'elle emprunte, il s'agit de ne pas la limiter à un jeu de « recettes », mais bien de l'« arrimer » à une réflexion de fond, seule à même de lui donner les bases sur lesquelles asseoir son développement.

En effet la normalisation comptable, celle proposée par le Plan comptable en particulier, a de nombreux destinataires. Les tiers (banques, Pouvoirs publics...) et les associés non dirigeants en sont peut-être les premiers bénéficiaires, puisque l'analyse de la situation et des résultats en est grandement facilitée. Mais elle permet aussi aux dirigeants eux-mêmes de disposer d'un meilleur instrument d'information, de direction et de contrôle.

Il est clair en tout cas que si l'étude de la comptabilité ne saurait se résumer à celle du Plan comptable, cette dernière en constitue nécessairement, dans les pays où il en existe un, une partie importante : elle intègre l'examen du *cadre comptable* qu'il propose, c'est-à-dire de la liste de l'ensemble des comptes dans lesquels, tout au long de l'exercice, doivent être enregistrées, selon les règles qu'il énonce, les informations de base.

Le cadre prévu par le Plan comptable pour les besoins de la comptabilité générale regroupe :

- des *comptes de bilan* (ou *de patrimoine*), répartis entre les classes 1 à 5,
- et des *comptes de gestion*, auxquels correspondent les classes 6, 7 et 8, qui seront présentés dans la deuxième partie.

